

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION ENTRE L'ETAT, LE GOUVERNEMENT DE NOUVELLE-CALEDONIE, LES PROVINCES RELATIVE A LA MOBILISATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ NATIONALE A DESTINATION DES ENTREPRISES PARTICULIEREMENT TOUCHEES PAR LES CONSEQUENCES ECONOMIQUES DU VIRUS COVID-19 EN NOUVELLE-CALEDONIE

AVENANT CONCLU

Entre

L'Etat représenté par le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Et

La Nouvelle-Calédonie représentée par son Président ;

La Province Sud représentée par sa Présidente ;

La Province Nord représentée par son Président ;

La Province des Îles représentée par son Président

VU

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 17-II

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu les décrets n°2020-433 du 16 avril 2020, n°2020-552 du 12 mai 2020, n°2020-757 du 20 juin 2020 et n°2020-873 du 16 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu la convention signée entre l'Etat, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les provinces relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid-19 en Nouvelle-Calédonie

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le « I) Préambule » est annulé et ainsi remplacé :

Le décret du 30 mars 2020 et l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisés ont créé un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales non seulement de la propagation du virus covid-19 mais aussi des mesures prises pour limiter cette propagation. Les Provinces de la Nouvelle-Calédonie peuvent, sur une base volontaire, contribuer à ce fonds.

L'ordonnance du 25 mars 2020 et le décret du 30 mars 2020 susvisés prévoient une convention propre à la Nouvelle-Calédonie pour adapter les dispositions du décret pour le versement des aides aux entreprises de ce territoire. Cette convention a été signée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les trois provinces après délibérations des assemblées.

Le premier étage du fonds permet aux entreprises éligibles de compenser une perte de chiffre d'affaires. Le deuxième étage du fonds permet à une partie de ces entreprises de bénéficier d'une subvention complémentaire leur permettant de surmonter une impasse de trésorerie.

Article 2 :

Le « IV) Règle d'éligibilité des entreprises » est annulé et ainsi remplacé:

Le fonds de solidarité nationale bénéficie aux personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales en Nouvelle-Calédonie, exerçant une activité économique, ci-après désignées par le mot : « entreprises », remplissant les conditions suivantes :

- 1°) Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ;
- 2°) Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié
- 3°) Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

Dans la présente convention, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes. Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations.

Article 3 :

Dans le « 5.1 Premier étage de l'aide », il est créé un a) Au titre du mois de mars 2020, un b) Au titre du mois d'avril 2020, un c) Au titre du mois de mai 2020 et un d) Au titre du mois de juin 2020 :

5.1 Premier étage de l'aide :

a) Au titre du mois de mars 2020

1. Le premier étage d'aide prend la forme de subventions attribuées aux entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

- 1°) Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020.

2°) ou elles ont subi une perte de chiffres d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 :

- par rapport à la même période de l'année précédente ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020.

3°) Leur bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas sept millions deux cent mille francs Pacifique (7 200 000 CFP) au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

4°) Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à quatre-vingt-seize mille francs Pacifique (96 000 CFP) ;

5°) Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3°, 7° et 8° du présent article.

6°) Elles ont débuté leur activité avant le 1^{er} février 2020

7°) Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

8°) Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à cent vingt millions de francs Pacifique (120 000 000 CFP). Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à dix millions de francs Pacifique (10 000 000 CFP)

2. Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires dans les conditions prévues au point 3 perçoivent une subvention égale au montant de cette perte, plafonnée à cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs Pacifique (178 998 CFP)

3. La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, et d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020.

4. La demande d'aide au titre du présent article est réalisée exclusivement par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, au plus tard le 31 juillet 2020.

La demande contient les éléments des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par la présente convention et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan d'apurement ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Les entreprises dans l'incapacité de saisir les données sur le site www.impots.gouv.fr et ne disposant pas d'une adresse courriel peuvent retirer, au service en charge de l'aide économique de leur Province, le formulaire joint en annexe de la présente convention. Elles adressent ce formulaire papier, rempli, signé et accompagné d'un RIB et d'une attestation RIDET, auprès des services de la province ou de la chambre consulaire qui saisira les informations transmises sur le site impots.gouv.fr. Un exemplaire du dossier papier sera transmis à la DFIP de Nouvelle-Calédonie.

b) Au titre du mois d'avril 2020

1. Le premier étage d'aide prend la forme de subventions attribuées aux entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

1°) Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020.

2°) ou elles ont subi une perte de chiffres d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 :

- par rapport à la même période de l'année précédente ;
- ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou pour les entreprises créées après le 1er février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020

3°) Leur bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :

- Pour les entreprises en nom propre, sept millions deux cent mille francs Pacifique (7 200 000 CFP). Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
- Pour les sociétés, sept millions deux cent mille francs Pacifique (7 200 000 CFP) par associé et conjoint collaborateur.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au présent 3° est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

4°) Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs Pacifique (178 998 CFP) ;

5°) Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3°, 7° et 8° du présent article.

6°) Elles ont débuté leur activité avant le 1^{er} mars 2020.

7°) Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

8°) Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à cent vingt millions de francs Pacifique (120 000 000 CFP). Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à dix millions de francs Pacifique (10 000 000 CFP)

2. Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires dans les conditions prévues au point 3 perçoivent une subvention égale au montant de cette perte, plafonnée à cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs Pacifique (178 998 CFP).

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2020.

3. La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020, et d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er avril 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou pour les entreprises créées après le 1er février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020

4. La demande d'aide au titre du présent article est réalisée exclusivement par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, au plus tard le 31 juillet 2020. La demande contient les éléments des justificatifs suivants:

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par la présente convention et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan d'apurement ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2020 ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Les entreprises dans l'incapacité de saisir les données sur le site www.impots.gouv.fr et ne disposant pas d'une adresse courriel peuvent retirer, au service en charge de l'aide économique de leur Province, le formulaire joint en annexe de la présente convention. Elles adressent ce formulaire papier, rempli, signé et accompagné d'un RIB et d'une attestation RIDET, auprès des services de la province ou de la chambre consulaire qui saisira les informations transmises sur le site impots.gouv.fr. Un exemplaire du dossier papier sera transmis à la DFIP de Nouvelle-Calédonie.

c) Au titre du mois de mai 2020

1. Le premier étage d'aide prend la forme de subventions attribuées aux entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

1°) Elles ont subi une perte de chiffres d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020 :

- par rapport à la même période de l'année précédente ;

- ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mai 2019 et le 31 janvier 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou pour les entreprises créées en février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois
- ou pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois

2°) Leur bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :

- Pour les entreprises en nom propre, sept millions deux cent mille francs Pacifique (7 200 000 CFP). Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur;
- Pour les sociétés, sept millions deux cent mille francs Pacifique (7 200 000 CFP) par associé et conjoint collaborateur.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au présent 2° est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois. Cette condition n'est pas applicable aux entreprises créées après le 1^{er} mars 2020 ;

3°) Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs Pacifique (178 998 CFP) ;

4°) Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 2°, 6° et 7° du présent article.

5°) Elles ont débuté leur activité avant le 10 mars 2020 ;

6°) Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés.

Ce seuil est fixé à vingt salariés pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe A de la présente convention ainsi que pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe B et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.

Les seuils mentionnés au présent alinéa sont calculés selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

7°) Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à cent vingt millions de francs Pacifique (120 000 000 CFP).

Ce seuil est fixé à deux cent quarante millions de francs Pacifique (240 000 000 FCFP) pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe A de la présente convention ainsi que pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe B et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur respectivement à dix millions de francs Pacifique (10 000 000 CFP) et vingt millions de francs Pacifique (20 000 000 FCFP). Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être inférieur respectivement à dix millions de francs Pacifique (10 000 000 CFP) et vingt millions de francs Pacifique (20 000 000 FCFP).

2. Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires dans les conditions prévues au point 3 perçoivent une subvention égale au montant de cette perte, plafonnée à cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs Pacifique (178 998 CFP).

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de mai 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2020.

3. La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020, et d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mai 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées en février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois.

4. La demande d'aide au titre du présent article est réalisée exclusivement par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, au plus tard le 31 juillet 2020. La demande contient les éléments des justificatifs suivants:

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par la présente convention et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan d'apurement ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2020 ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Les entreprises dans l'incapacité de saisir les données sur le site www.impots.gouv.fr et ne disposant pas d'une adresse courriel peuvent retirer, au service en charge de l'aide économique de leur Province, le formulaire joint en annexe de la présente convention. Elles adressent ce formulaire papier, rempli, signé et accompagné d'un RIB et d'une attestation RIDET, auprès des services de la province ou de la chambre consulaire qui saisira les informations transmises sur le site impots.gouv.fr. Un exemplaire du dossier papier sera transmis à la DFIP de Nouvelle-Calédonie.

d) Au titre du mois de juin 2020

1. Le premier étage d'aide prend la forme de subventions attribuées aux entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

1°) Elles ont subi une perte de chiffres d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 juin 2020 :

- par rapport à la même période de l'année précédente ;
- ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou pour les entreprises créées en février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois
- ou pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois

2°) Leur bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :

- Pour les entreprises en nom propre, sept millions deux cent mille francs Pacifique (7 200 000 CFP). Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur;
- Pour les sociétés, sept millions deux cent mille francs Pacifique (7 200 000 CFP) par associé et conjoint collaborateur.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au présent 2° est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois. Cette condition n'est pas applicable aux entreprises créées après le 1^{er} mars 2020 ;

3°) Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er juin 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1er juin 2020 et le 30 juin 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs Pacifique (178 998 CFP) ;

4°) Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 2°, 6° et 7° du présent article.

5°) Elles ont débuté leur activité avant le 10 mars 2020 ;

6°) Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés.

Ce seuil est fixé à vingt salariés pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe A de la présente convention ainsi que pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe B et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.

Les seuils mentionnés au présent alinéa sont calculés selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

7°) Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à cent vingt millions de francs Pacifique (120 000 000 CFP).

Ce seuil est fixé à deux cent quarante millions de francs Pacifique (240 000 000 FCFP) pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe A de la présente convention ainsi que pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe B et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur respectivement à dix millions de francs Pacifique (10 000 000 CFP) et vingt millions de francs Pacifique (20 000 000 FCFP). Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être inférieur respectivement à dix millions de francs Pacifique (10 000 000 CFP) et vingt millions de francs Pacifique (20 000 000 FCFP).

2. Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires dans les conditions prévues au point 3 perçoivent une subvention égale au montant de cette perte, plafonnée à cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs Pacifique (178 998 CFP).

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de juin 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de juin 2020.

3. La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er juin 2020 et le 30 juin 2020, et d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées en février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020, ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois.

4. La demande d'aide au titre du présent article est réalisée exclusivement par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, au plus tard le 31 août 2020. La demande contient les éléments des justificatifs suivants:

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par la présente convention et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan d'apurement ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de juin 2020 ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Les entreprises dans l'incapacité de saisir les données sur le site www.impots.gouv.fr et ne disposant pas d'une adresse courriel peuvent retirer, au service en charge de l'aide économique de leur Province, le formulaire joint en annexe de la présente convention. Elles adressent ce formulaire papier, rempli, signé et accompagné d'un RIB et d'une attestation RIDET, auprès des services de la province ou de la chambre consulaire qui saisira les informations transmises sur le site impots.gouv.fr. Un exemplaire du dossier papier sera transmis à la DFIP de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 :

Le « 5.2 Deuxième étage de l'aide » est annulé et ainsi remplacé :

1. Les entreprises répondant aux règles d'éligibilité fixées au IV) peuvent bénéficier d'une aide complémentaire lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

1°) Elles ont bénéficié de l'aide prévue à l'article 5.1 ;

2°) Elles emploient, au 1er mars 2020, ou au 10 mars pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ou elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 24 mars 2020 et le 19 avril 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à neuf cent cinquante-quatre mille six cent cinquante-deux francs Pacifique (954 652 CFP). Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à soixante-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-quatorze francs Pacifique (79 594 CFP). Pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être supérieur ou égal à soixante-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-quatorze francs Pacifique (79 594 CFP) ;

3°) Le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, restant à régler au titre des échéances de mars, d'avril et de mai 2020, est négatif. Pour le calcul de ce solde, ne peuvent être déduites de l'actif disponible les cotisations et contributions sociales dues par l'entreprise au titre des échéances de mars, d'avril et de mai 2020, à l'exception des cotisations et contributions sociale dues, au titre des mois de mars, d'avril et de mai 2020, par les travailleurs indépendants et les artistes auteurs ;

La condition prévue aux 2°) du présent 1. n'est pas applicable aux artistes auteurs dont l'activité n'est pas domiciliée dans leur local d'habitation.

2. Le montant de l'aide s'élève à :

- deux cent trente-huit mille six cent soixante-trois francs Pacifique (238 663 CFP) pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à vingt-quatre millions de francs Pacifique (24 000 000 CFP), pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à vingt-quatre millions de francs Pacifique (24 000 000 CFP) et pour lesquelles le solde mentionné au 3°) du 1. est inférieur, en valeur absolue, à deux cent trente-huit mille six cent soixante-trois francs Pacifique (238 663 CFP);
- au montant de la valeur absolue du solde mentionné au 3°) du 1. dans la limite de quatre cent dix-sept mille six cent soixante francs Pacifique (417 660 CFP), pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à vingt-quatre millions de francs Pacifique (24 000 000 CFP) et inférieur à soixante-douze millions francs Pacifique (72 000 000 CFP) ;
- au montant de la valeur absolue du solde mentionné au 3°) du 1. dans la limite de cinq cent quatre-vingt-seize mille six cent cinquante-neuf francs Pacifique (596 659 CFP), pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à soixante-douze millions francs Pacifique (72 000 000 CFP).

3. Par dérogation au 2 du présent article, pour les entreprises :

- employant au moins un salarié exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe A de la présente convention
- ou employant au moins un salarié exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe B et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois,

le montant de l'aide complémentaire s'élève à :

- deux cent trente-huit mille six cent soixante-trois francs Pacifique (238 663 CFP) pour les entreprises pour lesquelles le solde mentionné au 3°) du 1 est inférieur, en valeur absolue, à ce montant ;

- au montant de la valeur absolue du solde mentionné au 3°) du 1 dans la limite d'un million cent quatre-vingt-treize mille trois cent dix-huit francs Pacifique (1 193 318 FCFP) dans les autres cas.

La condition relative à l'emploi d'un salarié n'est pas applicable aux artistes auteurs.

4. Une seule aide peut être attribuée par entreprise en application du présent article.

5. La demande d'aide au titre du 2ème étage est réalisée auprès des provinces, dont relève le siège social de l'entreprise, au plus tard le 15 septembre 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par la présente convention et l'exactitude des informations déclarées ;
- une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ;
- dans le cas d'une demande déposée en application du 3, une description de son activité et une déclaration sur l'honneur qu'elle exerce son activité principale dans un secteur mentionné dans les annexes de la présente convention, ainsi que, si l'activité relève de l'annexe B, le chiffre d'affaires de référence et le chiffre d'affaires réalisé durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020.

Le président de chaque Province instruit la demande et adresse au Haut-Commissaire de la République, ordonnateur de la dépense, la liste des entreprises remplissant les conditions d'application pour bénéficier du 2ème étage de l'aide ainsi que le montant de l'aide attribuée, et met à sa disposition les informations ayant servi à l'instruction de leur demande, afin que le représentant de l'État puisse opérer les vérifications nécessaires avant le versement de l'aide.

Le président de chaque Province rend compte de l'exercice des compétences prévues au présent article à l'assemblée de Province et en informe par tout moyen la commission permanente.

Article 5 :

Le « VI) Instruction et ordonnancement » est annulé et ainsi remplacé :

1. Le premier étage de l'aide, destiné à compenser la perte de chiffre d'affaires des entreprises et d'un montant maximal de cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs Pacifique (178 998 CFP), fait l'objet d'une instruction centralisée par la DGFIP.

Les demandes d'aide au titre de ce premier étage peuvent être formulées jusqu'au 31 juillet 2020, pour les mois de mars à mai, et jusqu'au 31 août 2020 pour le mois de juin.

Ce traitement centralisé est rendu possible par l'utilisation d'un formulaire dédié aux collectivités d'Outre-Mer disponible sur le site impots.gouv.fr que l'entreprise doit renseigner par elle-même. Ce formulaire alimente directement le système d'information Chorus pour la mise en paiement.

Des contrôles sont réalisés par les services de la DGFIP afin de s'assurer notamment du paiement au bon bénéficiaire. Des contrôles sur l'éligibilité de la demande, a priori et a posteriori, pourront être effectués par les autorités compétentes.

La liste et les coordonnées des entreprises bénéficiaires du premier étage de l'aide sont communiqués aux Provinces. Les données transmises par la DGFIP sont destinées exclusivement aux Provinces et pour la seule instruction des demandes liées au fonds de solidarité au titre du second étage.

2. Lorsqu'elles y sont éligibles, ces entreprises peuvent ensuite formuler directement auprès des provinces une demande d'aide complémentaire au titre du second étage.

Cette aide fait l'objet d'une instruction décentralisée par chacune des Provinces jusqu'au 15 septembre 2020, selon des modalités à définir.

Au terme de l'instruction par ses services instructeurs, le président de chaque Province adresse au représentant de l'État la liste des entreprises remplissant les conditions du second étage. Le représentant de l'État reçoit la liste des demandes. Après avoir opéré les vérifications nécessaires, le représentant de l'État ordonnance le paiement de l'aide qui est versée par le comptable public, le DFIP en Nouvelle-Calédonie.

Article 6 :

Dans le VII. Suivi et information des bénéficiaires, il est inséré après le 5^{ème} alinéa la disposition suivante :
« Par ailleurs, la Direction des Finances Publiques en Nouvelle-Calédonie pourra se faire communiquer auprès des directions du gouvernement et de la CAFAT les informations permettant de s'assurer du respect des conditions d'éligibilité des bénéficiaires. »

Article 7:

Il est inséré une annexe A et une annexe B à la convention.

Article 8 :

Les points II, III et VIII de la convention sont sans changement.

Fait à Nouméa, le

ANNEXE A

Téléphériques et remontées mécaniques
Hôtels et hébergement similaire
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
Restauration traditionnelle
Cafétérias et autres libres-services
Restauration de type rapide
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
Services des traiteurs
Débits de boissons
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
Activités des agences de voyage
Activités des voyagistes
Autres services de réservation et activités connexes
Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
Agences de mannequins
Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
Arts du spectacle vivant
Activités de soutien au spectacle vivant
Création artistique relevant des arts plastiques
Artistes-auteurs
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
Gestion des musées
Guides conférenciers
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
Gestion d'installations sportives
Activités de clubs de sports
Activité des centres de culture physique
Autres activités liées au sport
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
Autres activités récréatives et de loisirs
Entretien corporel
Trains et chemins de fer touristiques
Transport transmanche
Transport aérien de passagers
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
Cars et bus touristiques
Transport maritime et côtier de passagers
Production de films et de programmes pour la télévision
Production de films institutionnels et publicitaires
Production de films pour le cinéma
Activités photographiques
Enseignement culturel

ANNEXE B

Culture de plantes à boissons
Culture de la vigne
Pêche en mer
Pêche en eau douce
Aquaculture en mer
Aquaculture en eau douce
Production de boissons alcooliques distillées
Fabrication de vins effervescents
Vinification
Fabrication de cidre et de vins de fruits
Production d'autres boissons fermentées non distillées
Fabrication de bière
Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
Fabrication de malt
Centrales d'achat alimentaires
Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
Commerce de gros de fruits et légumes
Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
Commerce de gros de boissons
Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
Commerce de gros de produits surgelés
Commerce de gros alimentaire
Commerce de gros non spécialisé
Commerce de gros de textiles
Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
Commerce de gros d'habillement et de chaussures
Commerce de gros d'autres biens domestiques
Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
Blanchisserie-teinturerie de gros
Stations-service
Enregistrement sonore et édition musicale
Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
Distribution de films cinématographiques
Editeurs de livres
Prestation/ location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie
Services auxiliaires des transports aériens
Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers